

CHARTRE VEGETAL D'ICI

Version du 15-02-2023



Charte « Végétal d'ici »

Table des matières :

1. Contexte :	4
2. Dispositions générales :	4
2.1 Objectifs :	4
2.2 Objet :	5
2.3 Domaine d'application :	5
3. Contenu de la Charte :	5
3.1 Engagements des producteurs :	5
3.2 Engagements du propriétaire de la Marque :	6
3.3 Conditions financières :	6
3.4 Les semences et la multiplication végétative :	7
3.4.1 Les semences	7
3.4.2 La multiplication végétative	8
3.5 Traçabilité :	8
3.6 Cahier d'exploitation :	9
3.7 Formation et actualisation des connaissances :	10
3.8 Évolution de la pépinière :	10
3.9 Conduite de la pépinière :	10
3.10 Fumure et amendement :	11
3.11 Arrachage et maintien de la qualité des plantes :	11
4. Fonctionnement de la Charte :	11
4.1 Comité de Gestion de la Charte :	11
4.2 Demande d'accès à la Charte :	11
4.3 Habilitation des producteurs :	12
4.4 Contrôles :	12
4.5 Mentions et logo de la charte :	13
4.6 Intervenants de la Charte « Végétal d'ici » :	13
5. Annexes :	15
Annexe 1 : Définitions	15
Annexe 2 : Signe distinctif de la Charte (logo)	17
Annexe 3 : Recommandations relatives à la récolte et à la multiplication de matériel végétal	18
Annexe 4 : Dossier de candidature à l'entrée dans la Charte « Végétal d'ici »	19
Annexe 5 : Fiche de mise en culture type pour les espèces ornementales à usage de haies	20
Annexe 6 : Fiche de récolte de matériel végétal pour les espèces ornementales à usage de haies	21
Annexe 7 : Fiche d'échange de matériel de multiplication entre producteurs pour les espèces ornementales à usage de haies	22
Annexe 8 : Liste des espèces ornementales à usage de haies et à usage forestier	23
Annexe 9 : Liste des espèces herbacées reprises dans la Charte	25

Charte « Végétal d'ici »

1. Contexte :

Afin d'améliorer la qualité du matériel produit dans nos régions et pour mieux garantir l'authenticité des espèces produites, un groupe de travail a été mis en place afin d'élaborer une Charte de qualité relative à la production de plants de haies et de plants forestiers. Il réunit diverses compétences et acteurs issus :

- Du Comptoir Forestier de Marche en Famenne ;
- Du Collège des Producteurs (SOCOPRO asbl.) ;
- De l'asbl « Espace-environnement » ;
- Du SPW ARNE ;
- De l'Union Ardennaise des Pépiniéristes (UAP).

S'inscrivant dans la démarche du programme « Yes We Plant », ce groupe de travail vise à faire de celui-ci le point de départ d'une production locale et durable d'espèces indigènes :

- De plants ornementaux (à l'usage des haies) ;
- De plants forestiers (à l'usage en forêt) ;
- À terme, de plantes herbacées ;
- De semences et propagules

Les variétés cultivées des espèces fruitières suivantes : poirier, pommier et le prunier sont exclus de la charte. Ces espèces fruitières répondent à la législation sur les fruitiers et possèdent déjà la charte CERTIFRUIT.

C'est dans ce cadre qu'a été rédigée la Charte de production « Végétal d'ici ». En consultant les producteurs lors de sa rédaction, l'objectif est d'en faire un outil en cohérence avec la réalité du terrain et d'y impliquer l'ensemble des acteurs de la filière.

Le dépôt de la marque « Végétal d'ici » pourra faire suite à la rédaction de cette charte.

Basée sur une démarche volontaire, cette charte vise à garantir : l'origine, la traçabilité, la qualité et surtout la production locale des plants, semences et propagules wallons à partir d'une génétique locale.

2. Dispositions générales :

2.1 Objectifs :

- Assurer au client qu'il recevra des plants de la qualité prévue issue d'une production locale.
- Favoriser la récolte de semences locales adaptées au territoire wallon.
- Permettre aux producteurs locaux de valoriser leur savoir-faire et d'assurer leur indépendance par l'utilisation et la récolte de semences locales bien adaptées au territoire wallon.
- Réduire l'empreinte écologique par la valorisation d'une production en circuit-court en Wallonie.
- Développer une filière économique au service de la biodiversité et de la résilience du patrimoine naturel wallon.
- Éviter les risques de pollutions génétiques via des plants de haies et/ou forestiers et/ou des plantes herbacées venant de zones géographiques non appropriées ;

2.2 Objet :

La Charte qui va faire vivre la marque locale : « Végétal d'ici » est liée aux végétaux produits. Elle porte sur les espèces indigènes reprises dans les listes suivantes :

- **Liste des plants à usage de haies en annexe 8**
- **Liste des plants à usage forestier en annexe 8**
- **Liste des plantes herbacées en annexe 9**

L'ensemble des espèces reprises dans ces listes pourront également être commercialisées sous forme de semences si l'espèce s'y prête

Les listes seront revues de manière périodique pour correspondre à l'évolution de la demande.

2.3 Domaine d'application :

Le domaine d'application de cette Charte s'étend aux productions localisées en Wallonie de plants à usage de haies répondant à la législation sur le Matériel de Multiplication Ornemental¹ (MMO), de plants à usage forestiers issus de Matériel Forestier de Reproduction² (MFR) réglementé et de plantes herbacées d'espèces indigènes reprises dans les listes mentionnées au point 2.2 répondant également à la législation sur le MMO. Il en est de même pour toutes les semences et propagules destinées à produire ces plantes.

3. Contenu de la Charte :

3.1 Engagements des producteurs :

Par son adhésion à la Charte, le producteur s'engage à :

1. Appliquer les différentes législations en vigueur pour tous les types de matériel végétal et promouvoir les valeurs de la charte.
2. Produire des plants forestiers et/ou de haies, et/ou des plantes herbacées et/ou des semences localement (sur le territoire wallon), du semis à leur commercialisation.
4. Utiliser des semences récoltées localement par lui-même, par d'autres producteurs adhérents de la charte, par le Comptoir Forestier de Marche-en-Famenne, par un récolteur enregistré ayant récolté les semences sur le territoire autorisé ou par des organismes dont l'objet portent sur la conservation des espèces indigènes.
5. Utiliser une ou plusieurs sources de semences (ou boutures) dont la diversité génétique est suffisante et conforme aux critères de la charte (cfr. Annexe 3 et 9).
5. Garantir la traçabilité des semences et des plants et l'identité de l'espèce.
6. Ne pas commercialiser comme plant forestier, des plants produits pour un autre usage (ex : du hêtre cultivé pour les haies qui serait destiné à un usage forestier) et à maintenir des zones de cultures bien séparées pour ces différents usages (plates-bandes non jointives) pour ces différents usages, y compris pour des essences non concernées par la charte.
7. À exclure de la production les variétés horticoles (ex : variété de noisetier cultivé pour la production alimentaire).
8. Proposer des plants à la vente répondants aux critères de qualités exigés par la charte. Si la demande nécessite l'achat de plantes complémentaires à des tiers, le producteur membre de la Charte se fournira en plantes produites localement, sous la même charte, auprès des autres producteurs membres de celle-ci.

¹ <http://environnement.wallonie.be/legis/agriculture/qualite/qualite143.htm>

² <http://environnement.wallonie.be/legis/dnf/forets/foret030.htm>

Dans le cas où il serait amené à se fournir en plants complémentaires chez un pépiniériste non adhérent à la charte « Végétal d'ici », ceux-ci ne pourront en aucun cas être commercialisés sous la charte considérée ;

9. Apposer les étiquettes avec le logo de la charte uniquement sur les plants qui respectent les critères de celle-ci.
10. Autoriser l'accès à toutes ses productions, ses zones de cultures, ses établissements et ses registres pour permettre les activités de contrôle liées à la charte et informer le propriétaire de la marque associée à la charte de tout changement relatif à sa personne, son statut ou concernant tout élément en mesure de modifier son droit à l'usage de la Charte ;
11. Produire et/ou utiliser des semences et du matériel multiplié végétativement (boutures, etc.) selon les critères prévus dans la charte.
12. Conseiller le client notamment sur l'adaptation au type de sol et les conditions à respecter pour une bonne reprise.
13. Participer à une démarche collaborative et d'entraide entre les différents producteurs impliqués au sein de la charte.

3.2 Engagements du propriétaire de la Marque :

Le dépôt de la marque « Végétal d'ici » fera suite à la rédaction de cette Charte. Elle est la propriété de l'Union Ardennaise des pépiniéristes (UAP) au nom des opérateurs wallons qu'elle représente.

La garantie que fournit l'UAP, propriétaire de la marque, porte uniquement sur l'existence matérielle de celle-ci. Il en découle que :

- L'UAP ne pourra en aucun cas voire sa responsabilité engagée si la marque a été utilisée de manière inappropriée ;
- En cas d'un dommage, de toute nature, causé par un bénéficiaire de la marque, celui-ci en assure seul l'ensemble des réparations ;
- En cas d'action contre l'UAP dans le cadre de la marque déposée et en lien avec des espèces reprises sous celle-ci, elle se réserve le droit d'appeler en garantie le producteur concerné ;
- L'UAP, propriétaire de la marque, se soumet aux règlements, lois et normes nationales, communautaires et internationales ;
- L'UAP indique sur son site internet, la liste et les coordonnées de ses producteurs adhérents.

3.3 Conditions financières :

L'adhésion à la charte est, dans un premier temps, gratuite. Les actions de promotions de la charte ainsi que les budgets alloués seront discutées conjointement avec les producteurs.

Pour les bottes de plants forestiers et de plants de haies, des étiquettes à boucle avec le passeport phytosanitaire et le logo de la charte seront proposées par l'Union Ardennaise des Pépiniéristes (UAP) au prix de 0,05 € pièce (prix coûtant). Ce prix sera réévalué chaque année par le Comité de gestion.

Pour les plantes en pots et semences, une pastille autocollante avec le logo sera apposée sur les plus petites unités de commercialisation.

Lors de la vente de petites unités (exemple : mélange d'essences en faibles quantités), l'autocollant peut être apposé sur la facture. Les plants vendus sous la charte et en dehors via une même facture, doivent être différenciés sur ladite facture.

3.4 Les semences et la multiplication végétative :

3.4.1 Les semences

L'auto-récolte par les producteurs adhérents est privilégiée selon les critères repris dans l'annexe 3. Pour adhérer à la charte, il faut tenter, dans la mesure du possible, de respecter le plus grand nombre possible de ces critères afin d'optimiser la récolte d'un point de vue biologique et environnemental.

Pour les semences à destination de plants à usage de haies répondant à la législation sur le Matériel de Multiplication Ornemental (MMO) :

Si le producteur adhérent n'est pas en mesure de récolter lui-même les semences, son approvisionnement est prioritairement réalisé auprès du Comptoir Forestier de Marche-en-Famenne.

Dans le cas où le Comptoir Forestier de Marche-en-Famenne ne serait pas en mesure de fournir les semences demandées, le producteur peut se fournir auprès d'un autre producteur adhérent ou d'un récolteur enregistré ayant récolté les semences sur le territoire autorisé ci-dessous selon les critères repris dans l'annexe 3.

Liste des régions autorisées pour la récolte et l'utilisation de semences destinées aux plants à usage de haies :

- Belgique (Wallonie, Flandre (*Vlaanderen*), région de Bruxelles-Capitale)
- Grand-Duché de Luxembourg
- Nord de la France -> 2 zones de 'Végétal Local : Bassin parisien Nord (départements 02 / 14 / 27 / 50 / 59 / 60 / 61 / 62 / 75 / 76 / 77 / 78 / 80 / 91 / 92 / 93 / 94 / 95) et Zone Nord-Est (départements 02 / 08 / 10 / 21 / 25 / 51 / 52 / 54 / 55 / 57 / 58 / 59 / 60 / 67 / 68 / 70 / 71 / 77 / 88 / 89 / 90)
- Allemagne -> 3 Länder : Rhénanie-Westphalie du nord (*Nordrhein-Westfalen*), Rhénanie-Palatinat (*Rheinland-Pfalz*) et Sarre (*Saarland*)
- Sud de la Hollande -> 2 Provinces : Brabant-Septentrional (*Noord-Brabant*) et Limbourg (*Limburg*)

À des fins de traçabilité, des fiches de récoltes (cfr. Annexe 6) seront utilisées pour chaque récolte de semences. Dans le cas où le producteur adhérent achète ses semences au Comptoir Forestier ou à un récolteur enregistré, il veillera à obtenir les fiches de récoltes correspondantes aux lots de semences.

Pour les semences à destination de plants forestiers :

La récolte doit obligatoirement être réalisée conformément à la réglementation sur les MFR.

Elle doit également avoir lieu au sein des régions reprises ci-dessous.

Liste des régions autorisées pour la récolte et l'utilisation de semences destinées aux plants forestiers :

- Belgique (Wallonie, Flandre (*Vlaanderen*), région de Bruxelles-Capitale)
- Grand-Duché de Luxembourg
- Nord de la France -> 2 zones de 'Végétal Local : Bassin parisien Nord (départements 02 / 14 / 27 / 50 / 59 / 60 / 61 / 62 / 75 / 76 / 77 / 78 / 80 / 91 / 92 / 93 / 94 / 95) et Zone Nord-

Est (départements 02 / 08 / 10 / 21 / 25 / 51 / 52 / 54 / 55 / 57 / 58 / 59 / 60 / 67 / 68 / 70 / 71 / 77 / 88 / 89 / 90)

- Allemagne -> 3 Länder : Rhénanie-Westphalie du nord (*Nordrhein-Westfalen*), Rhénanie-Palatinat (*Rheinland-Pfalz*) et Sarre (*Saarland*)
- Sud de la Hollande -> 2 Provinces : Brabant-Septentrional (*Noord-Brabant*) et Limbourg (*Limburg*)

Comme imposé par la réglementation sur le matériel forestier de reproduction, avant chaque récolte, une autorisation sera demandée à l'aide du formulaire adéquat (<https://agriculture.wallonie.be/pepinieres-forestieres>, rubrique « documents et formulaires »). La récolte sera faite en présence d'un contrôleur de la DQBEA. À des fins de traçabilité, un certificat maître sera émis par la DQBEA pour chaque récolte de semences. Dans le cas où le producteur adhérent achète ses semences au Comptoir Forestier ou à un récolteur enregistré, il recevra un document du fournisseur reprenant toutes les caractéristiques des semences.

Pour les semences à destination des plantes herbacées :

La récolte se fait par le producteur lui-même, par d'autres producteurs adhérents à la charte ou il se fournit auprès d'organismes dont l'objet porte sur la conservation des espèces indigènes

Liste des régions autorisées pour la récolte et l'utilisation de semences destinées aux plantes herbacées :

- Belgique (Wallonie, Flandre (*Vlaanderen*), région de Bruxelles-Capitale)
- Grand-Duché de Luxembourg
- Nord de la France -> 2 zones de 'Végétal Local : Bassin parisien Nord (départements 02 / 14 / 27 / 50 / 59 / 60 / 61 / 62 / 75 / 76 / 77 / 78 / 80 / 91 / 92 / 93 / 94 / 95) et Zone Nord-Est (départements 02 / 08 / 10 / 21 / 25 / 51 / 52 / 54 / 55 / 57 / 58 / 59 / 60 / 67 / 68 / 70 / 71 / 77 / 88 / 89 / 90)
- Allemagne -> 3 Länder : Rhénanie-Westphalie du nord (*Nordrhein-Westfalen*), Rhénanie-Palatinat (*Rheinland-Pfalz*) et Sarre (*Saarland*)
- Sud de la Hollande -> 2 Provinces : Brabant-Septentrional (*Noord-Brabant*) et Limbourg (*Limburg*)

À des fins de traçabilité, des fiches de récoltes (cfr. Annexe 6) seront utilisées pour chaque récolte de semences. Dans le cas où le producteur adhérent achète ses semences à un récolteur enregistré, il veillera à obtenir les fiches de récoltes correspondantes aux lots de semences.

3.4.2 La multiplication végétative

La multiplication végétative est autorisée sous certaines conditions précisées dans l'annexe 3.

3.5 Traçabilité :

Les producteurs adhérents à la Charte s'engagent à mettre en place un système de suivi pour garantir l'identité des espèces fournies, à chaque stade de production et pour chaque lot.

Traçabilité interne du producteur :

Le producteur met en place ses propres méthodes de suivi en pépinière pour satisfaire aux règles de traçabilité.

Traçabilité entres producteurs :

La législation prévoit que chaque fourniture de MFR (semences ou plants) soit accompagnée d'un document au format défini reprenant certaines caractéristiques obligatoires. Il s'agit du document du fournisseur émis par le pépiniériste.

La législation relative au matériel de multiplication ornemental prévoit également que chaque fourniture de semences ou plants à un professionnel soit accompagnée d'un document d'accompagnement reprenant aussi certaines caractéristiques obligatoires. Toutefois, le format de celui-ci est libre.

Dès lors, tout échange de matériel de reproduction entre producteurs sera accompagné de documents permettant la traçabilité des lots échangés.

Le document à utiliser lors de l'échange de semences non soumises à la législation sur les MFR entre producteurs se trouve en annexe 7. Il sera accompagné d'une copie de la fiche de récolte des semences pour chacune des espèces échangées ou du document fournisseur dans le cas du MFR³.

Étiquetage des lots pour la commercialisation :

La responsabilité de l'étiquetage repose sur les producteurs adhérents.

Toute unité de commercialisation (lots de 25 plants, barquettes, pots de 9 ou d'autre dimension) devra être munie de l'étiquette officielle émise par l'organisme reconnu par la charte. L'étiquette sera estampillée du logo de la charte et mentionnera :

- Le nom de l'espèce, ou des espèces s'il s'agit de mélanges, en français et en latin ;
- Le numéro d'enregistrement auprès de la DQBEA du producteur
- Le plant passeport lorsqu'il est requis (pour tout type de plants lors d'une vente à un professionnel ainsi que lors de toute vente à distance, dans les mêmes situations pour les semences mais seulement pour les espèces pour lesquelles cela est requis par la législation)

Les mélanges de semences d'herbacées ne peuvent pas contenir d'autres espèces que celles reprises dans l'annexe 9 (à rediscuter !).

Fourniture des végétaux dans des conditions optimales :

Les plantes et/ou semences commercialisées suivant les règles de la Charte « Végétal d'ici » doivent satisfaire à des normes minimales de qualité concernant les points suivants :

- Une qualité loyale et marchande (avec une grande attention à la fraîcheur) des plantes et/ou semences fournies ;
- L'identité (genre, espèce, variété) et la provenance génétique
- L'état sanitaire (respect des législations en vigueur).

3.6 Cahier d'exploitation :

Dans le cadre de cette démarche des documents seront établis en cours de culture. Le producteur doit être en mesure de fournir une série d'informations concernant l'itinéraire technique en place. Elles sont reprises dans :

³ Les semences seront conditionnées dans des sachets scellés et marqués, identifiés de façon à ce qu'il n'y ait pas de possibilités de perdre les références du lot de semences échangées.

Les fiches de récolte et/ou certificat maître ;

Un cahier de culture : voir annexe 5

- Le suivi de l'itinéraire technique pour chaque parcelle ;
- Les dates d'enlèvement et/ou de récoltes.

Les éléments de traçabilité relatifs à la production seront conservés selon les durées fixées dans les législations.

3.7 Formation et actualisation des connaissances :

Pour assurer une réponse la mieux adaptée à chaque situation, le chef d'exploitation et/ou le personnel qualifié chargé du suivi des cultures du producteur adhérent s'engage à actualiser leurs connaissances en fonction des avancées techniques observées dans le secteur.

Les formations concernent :

- Les procédures de récolte à même de garantir la diversité génétique parmi les semences et boutures récoltées ;
- Le traitement des levées de dormance des semences ;
- La conduite des cultures ;
- L'utilisation moindre des engrais et produits phytosanitaires ;
- L'utilisation d'équipements complexes et dangereux ;
- Les pratiques de culture sur sol vivant.

Ces formations et échanges d'expérience seront proposées notamment par l'UAP pour la production de plants forestiers et de haies.

Pour les plantes herbacées, elles seront proposées par une ou plusieurs personnes, ou un organisme compétents désignés ultérieurement.

3.8 Évolution de la pépinière :

Dans le cas de mise en culture de nouvelles parcelles, une analyse de sol sera faite au préalable.

Cette analyse a pour but déterminer les caractéristiques physico-chimiques du sol. Ces données permettent d'optimiser les amendements du sol.

Elle sera accompagnée par une interprétation technique d'un laboratoire agréé du réseau Requasud ou équivalent.

Lors de l'établissement d'une nouvelle parcelle il est légalement obligatoire de réaliser un échantillonnage du sol par l'AFSCA afin de déterminer la présence de populations de nématodes à kyste (organisme de quarantaine) dans le sol de la pépinière.

3.9 Conduite de la pépinière :

La culture est conduite selon les huit principes de la lutte intégrée⁴ avec une démarche qui vise à terme à mettre la culture dans de bonnes conditions de façon à éviter l'apparition de nuisibles et si ceux-ci apparaissent au-dessus de seuils inacceptables, à éviter l'emploi des produits phytosanitaires dans la mesure du possible et en cas de nécessité d'emploi, de choisir les moins nocifs.

⁴ <https://agriculture.wallonie.be/productions-integrees>

3.10 Fumure et amendement :

Les producteurs adhérents à la Charte s'engagent à chercher les meilleurs itinéraires agronomiques et techniques pour limiter les intrants. Une analyse de sol sera faite au minimum une fois tous les cinq ans. Les éventuelles corrections à apporter seront raisonnées et effectuées en fonction de l'interprétation de l'analyse de sol et de la production envisagée.

3.11 Arrachage et maintien de la qualité des plantes :

L'arrachage est réalisé de façon optimale pour éviter la dégradation des sols et garantir la qualité des plantes. Son organisation est raisonnée en fonction des équipements disponibles afin de garder les plantes dans un bon état de fraîcheur avant leur livraison.

4. Fonctionnement de la Charte :

4.1 Comité de Gestion de la Charte :

La gestion de cette Charte est assurée par le Comité de Gestion de la Charte. Il est mis en place avec l'objectif d'évaluer, conseiller pour la gestion du lancement de la charte, y apporter les éventuelles modifications et ensuite de suivre son application.

Le comité de gestion est constitué de huit membres comme suit ;

Quatre membres issus du secteur et nommé de manière concertée parmi :

- Le Collège des producteurs (SOCOPRO) ;
- L'Union Ardennaise des Pépiniéristes (UAP) ;
- La Fédération Wallonne Horticole (FWH) ;

Quatre membres issus du service public et nommé de manière concertée parmi :

- Le Comptoir Forestier de Marche-en-Famenne (DNF) ;
- Le Centre de Recherche Agronomique de Wallonie (CRA-W) ;
- Le Département de l'Etude du Milieu Naturel et Agricole (DEMNA) ;
- La Direction de la Nature et des Espaces verts (DNEV) ;
- La Cellule Intégration Agriculture Environnement (DEE).

La direction de la qualité et du bien-être animal (DQBEA) du département du Développement du SPW ARNE intervient en tant qu'expert externe.

Pour faire partie du Comité de Gestion de la Charte, toute personnalité juridique supplémentaire devra être acceptée par une majorité des membres en place.

Ils se réuniront au minimum une fois par an pour gérer l'application des principes de la charte. À l'issue de ces réunions, un compte rendu sera rédigé et envoyé aux membres adhérents.

4.2 Demande d'accès à la Charte :

Tout producteur en activité qui remplit les conditions de la charte « Végétal d'ici » peut en devenir membre.

Le dossier de candidature est repris en annexe 4 et doit être remis complété au Comité de Gestion de la Charte.

Une lettre officielle de réponse sera adressée au demandeur en précisant la date à partir de laquelle il sera considéré officiellement adhérent.

Toute demande de retrait d'adhésion à la charte se fera obligatoirement par écrit avec accusé de réception.

Conditions à respecter pour être candidat :

Le candidat doit être :

- Producteur dans le secteur concerné par la Charte « Végétal d'ici » ;
- Avoir son siège social en Wallonie ;
- Être en ordre avec l'AFSCA et être enregistré auprès de la DQBEA du SPW-ARNE et, si nécessaire, être agréé pour l'émission de passeports phytosanitaires.

4.3 Habilitation des producteurs :

Elle passe par l'examen du dossier de candidature et par une visite des installations du producteur désireux d'intégrer la charte « Végétal d'ici ». La personne en charge au sein de l'UAP effectue la visite, rend son rapport de visite au Comité de Gestion de la Marque⁵ qui rend ensuite son avis.

Avis positif :

Le Comité de Gestion de la Charte propose d'attribuer au candidat le droit d'utiliser la charte. Une lettre officielle de réponse lui est adressée en précisant la date à partir de laquelle il sera considéré officiellement adhérent. Le Comité de Gestion de la Charte peut proposer des mesures transitoires afin d'autoriser rétroactivement des productions qui répondent déjà aux critères.

Le producteur signe alors le contrat d'engagement et s'engage à respecter les conditions reprises dans celle-ci.

Avis négatif :

En cas de refus du dossier de candidature, un courrier lui est envoyé notifiant l'avis du Comité de Gestion de la Charte. Le candidat ne pourra pas intégrer la charte.

4.4 Contrôles :

L'esprit de la charte « Végétal d'ici » et les garanties qu'elle offre, reposent sur la responsabilité et l'engagement mutuel de chacun de ses membres.

Tout en gardant le principe d'autocontrôle des producteurs, des actions de contrôle seront régulièrement organisées via le recours à la **DDRCB, Direction de la qualité et du bien-être animal (DQBEA)**.

Le contrôle de la plus grande partie des critères de la charte, réalisé par la DQBEA, sera réalisé en même temps que les contrôles légaux du MFR et du MMO.

Procédure de contrôle :

Le contrôle est effectué par la DQBEA sur base d'une liste de points à vérifier concernant :

- Le respect de la législation sur le MFR s'il y a une production de plants forestiers et/ou de la législation MMO s'il y a production de plants ornementaux
- Le fonctionnement du système de traçabilité, notamment :
 - Le registre des entrées et sorties (fiches de récolte, fiches de culture)

⁵ Comité de Gestion de la Marque : sa composition est similaire à celle du Comité de Gestion de la Charte.

- Le plan d'exploitation (situation des parcelles, nombre de plates-bandes, espèces, quantités et origines)
- L'étiquetage
- Les éventuelles factures de ventes et/ou documents du fournisseur

L'UAP fait un contrôle administratif une fois par an pour contrôler l'origine des semences.

Rapport du contrôle :

Le rapport du contrôle ne sera pas transmis au Comité de Gestion de la Charte.

La DQBEA fournira à la suite du contrôle une attestation de réussite du contrôle.

Sanctions :

Les producteurs garantissent l'identité des espèces et s'engagent à remplacer tout lot de plants et/ou semences si le Comité de Gestion de la Charte reconnaît que l'identité de la plante ne correspond pas à celle mentionnée sur l'étiquette.

En cas de manquements ou de rapport de contrôle négatif, le résultat du contrôle pourra entraîner la mise en place d'actions correctives. Elles seront suivies par l'organisme de contrôle. Si des réponses satisfaisantes ne sont pas apportées ou si les problèmes persistent, le producteur sera invité à s'expliquer devant le Comité de Gestion de la Charte.

Celui-ci décidera alors de l'exclusion du producteur ou de la prolongation de son habilitation.

Loi applicable et juridiction compétente en cas de différend :

En cas de litige non solvable par des procédures négociées, seul le tribunal de Namur sera compétent pour traiter celui-ci.

4.5 Mentions et logo de la charte⁶ :

Dans le cadre de la charte « Végétal d'ici », les revendeurs doivent utiliser les étiquettes de la Charte sur chacune des unités de commercialisation valorisées sous celle-ci.

Dans le cas spécifique où un producteur « Végétal d'ici » fait de la vente directe en pépinière, ou de la vente en ligne, il doit appliquer l'étiquette « végétal d'ici » sur tout matériel vendu dans le cadre de la charte.

4.6 Intervenants de la Charte « Végétal d'ici » :

Les parties signataires ci-dessous sont porteuses de la charte :

- **Le Collège des producteurs (SOCOPRO)** : Avenue Comte de Smet de Nayer, 14, boîte 3-5000 Namur, représenté par
- **Le Comptoir Forestier de Marche-en-Famenne** : Rue de la Croissance 2, 6900 Marche-en-Famenne, représenté par
- **Le Département de l'étude du Milieu naturel et Agricole (DEMNA)** : Avenue Maréchal Juin 23, 5030 Gembloux, représenté par
- **La Direction de la Nature et des Espaces verts (DNEV)** : Avenus Prince de Liège 7, 5100 Namur (Jambes), représenté par

⁶ Cfr annexe 2.

- **La Fédération Wallonne Horticole (FWH)** : Maison de l'Agriculture et de la Ruralité, 47, Chaussée de Namur – B-5030 Gembloux (Belgique), représentée par
- **L'Union Ardennaise des Pépiniéristes (UAP)** : Place de la Foire, 10 – B-6840 Neufchâteau, représentée par

Les parties donnent délégation à l'UAP en ce qui concerne la signature de cette charte avec les producteurs de plants forestiers et de haies.

Les parties donnent délégation à ... en ce qui concerne la signature de la charte avec les producteurs de plantes herbacées.

Le Collège des producteurs (SOCOPRO) :

NOM :

Fonction :

Date :

Signature :

L'Union Ardennaise des Pépiniéristes (UAP) :

NOM :

Fonction :

Date :

Signature :

Le Comptoir Forestier de Marche-en-Famenne :

NOM :

Fonction :

Date :

Signature :

Le Département de l'Etude du Milieu Naturel et Agricole (DEMNA) :

NOM :

Fonction :

Date :

Signature :

La Direction de la Nature et des Espaces Verts (DNEV) :

NOM :

Fonction :

Date :

Signature :

La Direction de l'Etude du Milieu Naturel et Agricole (DEMNA) :

NOM :

Fonction :

Date :

Signature :

5. Annexes :

Annexe 1 : Définitions

Bouture : organe ou fragment d'organe isolé d'un végétal (morceau de rameau, feuille, racine, tige, ...) utilisé en vue de donner, à partir de celui-ci, un nouvel individu.

Certificateur : personne qui certifie, qui garantit la réalité d'un fait, de quelque chose.

Certification : c'est une démarche par laquelle un organisme agréé et extérieur à une entreprise garantit que : un produit, un service, un système d'organisation ou autre correspond aux exigences d'une norme.

Charte : la charte est un outil de cohésion interne. Elle permet de se mettre d'accord à tout moment sur les objectifs, les droits et les devoirs de chacun au sein d'un réseau. Elle dresse les moyens, le plan d'action et les modalités de rencontre de ses membres.

Circuit court : La culture et la commercialisation se font en Région Wallonne. La démarche de la Charte correspond à un circuit court qui minimise les émissions de CO₂.

Comité de Gestion de la Charte : La gestion de cette Charte, et de la marque qui lui est associée, est assurée par le Comité de Gestion de la Charte. Il est mis en place avec l'objectif d'évaluer et gérer le lancement de la Charte, et ensuite de suivre son application.

Il est constitué de huit personnes nommées (cfr. Point 4.1).

Comité de Gestion de la Marque : Cfr Comité de Gestion de la Charte.

Dictionnaire des essences de plants forestiers recommandables : Cfr Service public de Wallonie, agriculture ressources naturelles environnement, Département de la Nature et des Forêts, Direction des ressources forestières, Comptoir Forestier, « *Dictionnaire des provenances recommandables des essences forestières en région wallonne* ». Mise à jour du 28/02/2019.

Il est à noter qu'une provenance recommandable inscrite dans le dictionnaire ne dispense pas le pépiniériste de vérifier si cette provenance est bien commercialisable selon la législation en vigueur.

Fiche de récolte : elle est établie chaque année pour chaque lot d'une espèce récoltée et doit comporter les informations suivantes :

- N° de référence du lot ;
- L'identification du bénéficiaire et/ou du récolteur (via un code ou un nom) ;
- Le nom scientifique de l'espèce ;
- Les informations sur le site de récolte ;
- Le type d'habitat de récolte ;
- La date de récolte ;
- Le type de matériel collecté : graines, boutures ;
- Le poids de graines ou autre élément récolté.

Pour le MFR, le certificat maître tient lieu de fiche de récolte

Flore indigène : représente l'ensemble des plantes originaires du territoire, naturellement présentes dans la région considérée ou qui y sont arrivées sans intervention avérée de l'homme.

Flore locale : ensemble des plantes naturellement présentes dans une région d'origine donnée.

Marque : La marque de produits ou de services est définie juridiquement depuis une ordonnance du 13 novembre 2019 comme "un signe servant à distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale de ceux d'autres personnes physiques ou morales". La marque est donc un signe distinctif qui permet au consommateur de distinguer le produit ou service d'une entreprise de ceux proposés par les entreprises concurrentes. Il s'agit d'un repère pour le consommateur et éventuellement d'une "garantie" de qualité et de service. La marque peut être matérialisée par un nom propre, un mot, une expression, un symbole visuel.

Matériel forestier de reproduction (MFR) : semences, parties de plantes ou plants destinés à l'utilisation en foresterie et couvert par la réglementation y relative (liste limitative d'essences).

Origine locale : un produit est dit local lorsqu'il est « distribué, consommé, ou utilisé à proximité de son lieu de production ».

Pépiniériste : toute personne ou société commercialisant du matériel de reproduction ornemental, fruitier ou forestier, sous la forme de plants dont l'élevage a été réalisé en tout ou en partie dans ses propres installations.

Plants : les plantes élevées au moyen de semences, de parties de plantes ou les plantes provenant de semis naturels.

Producteur : personne qui cultive, sélectionne, développe les plants en pépinière ou qui dirige une pépinière.

Production locale : Culture de plantes réalisée entièrement sur le territoire wallon depuis le semis ou le bouturage jusqu'à la commercialisation.

Propagule : fragment de végétal tel que bouture, greffon, drageon, marcotte, explant, prélevé sur un individu donneur (ortet ou ramet), en vue de la multiplication végétative. (Nanson, 2005)

Récolte locale : Action de récolter dans les régions autorisées à l'intérieur de laquelle le matériel végétal est multiplié, cultivé et commercialisé.

Récolteur enregistré : Récolteur enregistré auprès de la DQBEA comme opérateur « matériel de reproduction ornemental ou forestier » et spécifiquement autorisé à effectuer des récoltes (dans le cas du matériel forestier)

Région d'origine : région à l'intérieur de laquelle le matériel végétal est collecté et multiplié et correspondant à la région dans laquelle il devra être utilisé dans la cadre des éléments de communication correspondants à la Charte « Végétal d'ici ».

Semences : les cônes, infrutescences, fruits et graines destinés à la production de plants.

Organisme certificateur : un organisme indépendant qui peut délivrer des certificats qui s'appuient sur un référentiel, recueil d'exigences, critères Qualité, Ceux-ci permettent d'obtenir la certification.

Sites de récolte : site de la Région d'origine sur lequel le matériel sauvage a été collecté.

Traçabilité : la traçabilité est la capacité à retrouver l'historique, l'utilisation ou la localisation d'un article ou d'une activité au moyen d'une information enregistrée.

Unité de commercialisation : suivant le type et les dimensions, l'unité de commercialisation peut correspondre à plusieurs plants (botte de 25, voire 50 plants) ou à un plant unique.

Annexe 2 : Signe distinctif de la Charte (logo)



Annexe 3 : Recommandations relatives à la récolte et à la multiplication de matériel végétal

La récolte est un point crucial du processus qui vise à commercialiser des végétaux d'espèces indigènes produits localement. Pour des raisons de garantie et de crédibilité, toutes les précautions doivent être prises pour assurer la traçabilité des lots de graines ou du matériel végétal récolté.

La récolte doit toutefois se faire de façon à :

- Garantir la conservation de plantes, d'arbres et arbustes collectés en milieu naturel ;
- Avoir une diversité génétique suffisante, garante pour la pérennité de l'espèce face aux aléas naturels potentiels.

Pour cela, la récolte devrait respecter les points suivants (hormis pour le pommier et poirier sauvage) :

- Il est recommandé de récolter sur des plants le plus âgés possibles et qui manifestent un caractère sauvage.
- Les sites de récolte doivent avoir des effectifs suffisamment importants pour permettre une diversité génétique.
- Lors de la récolte de matériel végétal (y compris pour les boutures) :
 - Prélever au moins 50 individus pour les plantes herbacées. Ceci avec un nombre suffisant de sites de récolte ;
 - Prélever au moins sur 20 individus pour les arbres et arbustes.
- Pour les espèces rares, ne pas dépasser un taux de prélèvement de 25 % des semences produites par chaque individu sur lequel on prélève ;
- Eviter les talus et bord de routes ;
- Le site de récolte ne doit pas se situer dans un espace interdisant la récolte. Une dérogation est nécessaire pour une récolte dans une réserve naturelle.
- La récolte devra se faire avec l'accord du propriétaire des lieux.
- Pour le pommier et le poirier sauvage, les disponibilités sont suffisantes pour que la récolte soit faite obligatoirement dans les vergers à graines par le comptoir forestier.

Le Comité de Gestion de la Charte pourra aussi définir des critères de récolte à respecter.

Cas de la multiplication végétative :

Elle est autorisée pour les espèces dont la multiplication par la graine présente de grandes difficultés. La diversité génétique restera d'application. Le recours à des parcs à pieds mères est autorisé pour autant que ceux-ci soient constitué idéalement d'au moins 30 sujets non apparentés. Ces parcs à pieds mères feront l'objet d'une validation par le Comité de Gestion de la Charte qui peut aussi octroyer des dérogations. Actuellement, seule la multiplication des boutures de saules réalisées dans le parc du CRAw est autorisée dans le cadre de cette charte.

Annexe 4 : Dossier de candidature à l'entrée dans la Charte « Végétal d'ici »

Dénomination Opérateur :
(Identique à l'enregistrement à la Banque Carrefour
des Entreprises)

Numéro d'entreprise (N° TVA) :
Numéro d'établissement :

Numéro d'enregistrement auprès de la DQBEA du
SPW ARNE

Code postal + localité :

Téléphone :

E-mail :

Personne de contact :

Ci-après dénommé le candidat à l'entrée dans la Charte « végétal d'ici ».

Par la présente je soussigné : _____
Vous informe du souhait de (Nom de l'opérateur) ... d'intégrer la charte « Végétal d'ici ».
J'ai pris connaissance du contenu de la Charte concernant les conditions de productions.

Fait à : _____ le _____

Signature du Candidat :

Annexe 5 : Fiche de mise en culture type pour les espèces ornementales à usage de haies

Information	Champ à remplir
Références du lot de semences utilisées :	
Espèce : -Désignation commune : -Désignation botanique :	
Nom et/ou numéro de la parcelle (ou bloc dans la parcelle) :	
Nom du prestataire en cas de recours à des prestations extérieures :	
Date(s) de semis :	
Surface(s) semée :	
Nombre de godets utilisés	

Annexe 6 : Fiche de récolte de matériel végétal pour les espèces ornementales à usage de haies

Fiche de récolte n°																	
Références du lot :																	
Nom de la plante récoltée :																	
- Désignation commune																	
- Désignation botanique																	
Identification du récolteur :																	
<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td>Nom :</td> </tr> <tr> <td>Prénom :</td> </tr> <tr> <td>Entreprise :</td> </tr> </table>		Nom :	Prénom :	Entreprise :													
Nom :																	
Prénom :																	
Entreprise :																	
Date de récolte :																	
Lieu de récolte :																	
<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td>Province :</td> </tr> <tr> <td>Commune :</td> </tr> <tr> <td>Coordonnées GPS /photos :</td> </tr> <tr> <td>Lieu-dit :</td> </tr> <tr> <td>Altitude :</td> </tr> <tr> <td>Versant :</td> </tr> <tr> <td>Type d'habitat :</td> </tr> </table>		Province :	Commune :	Coordonnées GPS /photos :	Lieu-dit :	Altitude :	Versant :	Type d'habitat :									
Province :																	
Commune :																	
Coordonnées GPS /photos :																	
Lieu-dit :																	
Altitude :																	
Versant :																	
Type d'habitat :																	
Forme prélevée : cocher la case correspondante																	
<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td>Graine</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>Fruit</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>Bouture</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>Racine</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>Plante entière</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>Greffon</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>Tubercule</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>Autre (préciser)</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> </tr> </table>		Graine	<input type="checkbox"/>	Fruit	<input type="checkbox"/>	Bouture	<input type="checkbox"/>	Racine	<input type="checkbox"/>	Plante entière	<input type="checkbox"/>	Greffon	<input type="checkbox"/>	Tubercule	<input type="checkbox"/>	Autre (préciser)	<input type="checkbox"/>
Graine	<input type="checkbox"/>																
Fruit	<input type="checkbox"/>																
Bouture	<input type="checkbox"/>																
Racine	<input type="checkbox"/>																
Plante entière	<input type="checkbox"/>																
Greffon	<input type="checkbox"/>																
Tubercule	<input type="checkbox"/>																
Autre (préciser)	<input type="checkbox"/>																
Quantités prélevées :																	
Nombre approximatif d'individus récoltés et commentaires																	
<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td>Diversité génétique < 10 individus</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>Diversité génétique >10 et <20 individus</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>Diversité génétique >20 individus</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> </tr> </table>		Diversité génétique < 10 individus	<input type="checkbox"/>	Diversité génétique >10 et <20 individus	<input type="checkbox"/>	Diversité génétique >20 individus	<input type="checkbox"/>										
Diversité génétique < 10 individus	<input type="checkbox"/>																
Diversité génétique >10 et <20 individus	<input type="checkbox"/>																
Diversité génétique >20 individus	<input type="checkbox"/>																

Annexe 7 : Fiche d'échange de matériel de multiplication entre producteurs pour les espèces ornementales à usage de haies

Document d'accompagnement de matériel de reproduction :				
N° du document d'accompagnement :				
Référence interne du lot :				
	Be-Qualité CE-SPW ARNE-DQBEA			
<u>Fournisseur :</u>		<u>Destinataire :</u>		
Nom :		Nom :		
Coordonnées :		Coordonnées :		
N° d'enregistrement auprès de la DQBEA		N° d'enregistrement auprès de la DQBEA		
Nature du matériel échangé :				
Graine :	<input type="checkbox"/>	Tubercule :	<input type="checkbox"/>	
Fruit :	<input type="checkbox"/>	Autre (préciser) :	<input type="checkbox"/>	
Bouture :	<input type="checkbox"/>			
Racine :	<input type="checkbox"/>			
Plante entière :	<input type="checkbox"/>			
Greffon :	<input type="checkbox"/>			
Espèce :				
Désignation commune :				
Désignation botanique :				
Quantités livrées :				
	Espèces :	Matériel échangé :		N° fiche de récolte correspondante * :
		Type :	Quantité :	
Autres informations utiles :				
		Signature Fournisseur :		
		Signature Destinataire :		
* : Une copie de la fiche de récolte correspondant à chaque type ou espèces de matériel de reproduction échangé doit être jointe en annexe de ce document.				

Annexe 8 : Liste des espèces ornementales à usage de haies et à usage forestier

	Espèces « Haies » et «	Suffixe	Legislations		
			MMO	MFR	FEE
1	Alisier blanc ou alouchier (<i>Sorbus aria</i> L.)	SAR			
2	Alisier torminal (<i>Sorbus torminalis</i> L.Crantz)	STO			
3	Aubépine à un style (<i>Crataegus monogyna</i> Jacq.)	CMO			
4	Aubépine à deux styles (<i>Crataegus laevigata</i> (Poiret) DC.)	CLA			
5	Aulne glutineux (<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn.)	AGL			
6	Bouleau pubescent (<i>Betula pubescens</i> Ehrh.)	BPU			
7	Bouleau verruqueux (<i>Betula pendula</i> Roth)	BPE			
8	Bourdaie (<i>Frangula alnus</i> Mill.)	FAL			
9	Cerisier à grappes (<i>Prunus padus</i> L.)	PPA			
10	Charme (<i>Carpinus betulus</i> L.)	CBE			
11	Châtaignier (<i>Castanea sativa</i> Mill.)	CSA			
12	Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i> L.)	QRO			
13	Chêne sessile (<i>Quercus petraea</i> Lieblein)	QPE			
14	Cognassier (<i>Cydonia oblonga</i> Mill.)	COB			
15	Cornouiller mâle (<i>Cornus mas</i> L.)	CMA			
16	Cornouiller sanguin (<i>Cornus sanguinea</i> L.)	CSG			
17	Eglantier (<i>Rosa canina</i> L.)	RCA			
18	Erable champêtre (<i>Acer campestre</i> L.)	ACA			
19	Erable plane (<i>Acer platanoides</i> L.)	APL			
20	Erable sycomore (<i>Acer pseudoplatanus</i> L.)	APS			
21	Framboisier (<i>Rubus idaeus</i> L.)	RID			
22	Frêne commun (<i>Fraxinus excelsior</i> L.)	FEX			
23	Fusain d'Europe (<i>Evonymus europaeus</i> L.)	EEU			
24	Genêt à balais (<i>Cytisus scoparius</i> (L.) Link)	CSC			
25	Griottier (<i>Prunus cerasus</i> L.)	PCE			
26	Groseillier à maquereaux (<i>Ribes uva-crispa</i> L.)	RUV			
27	Groseillier noir ou cassis (<i>Ribes nigrum</i> L.)	RNI			
28	Groseillier rouge (<i>Ribes rubrum</i> L.)	RRU			
29	Hêtre commun (<i>Fagus sylvatica</i> L.)	FSY			
30	Houx (<i>Ilex aquifolium</i> L.)	IAQ			
31	Lierre commun (<i>Hedera helix</i> L.)	HHE			
32	Merisier (<i>Prunus avium</i> L.)	PAV			
33	Myrobolan (<i>Prunus cerasifera</i> Ehrh.)	PCE			
34	Néflier (<i>Mespilus germanica</i> L.)	MGE			
35	Nerprun purgatif (<i>Rhamnus cathartica</i> L.)	RCA			
36	Noisetier (<i>Corylus avellana</i> L.)	CAV			
37	Noyer commun (<i>Juglans regia</i> L.)	JRE			
38	Orme champêtre (<i>Ulmus minor</i> Mill.)	UMI			
39	Orme de montagne (<i>Ulmus glabra</i> Huds.)	UGL			
40	Peuplier blanc (<i>Populus alba</i> L.)	PAL			
41	Peuplier grisard (<i>Populus canescens</i> (Ait.) Smith)	PCA			
42	Peuplier tremble (<i>Populus tremula</i> L.)	PTR			
43	Poirier cultivé (<i>Pyrus communis</i> L. subsp. <i>communis</i>)	PCO			

44	Poirier sauvage (<i>Pyrus pyraster</i>)	PPY			
45	Pommier commun (<i>Malus sylvestris</i> (L.) Mill. subsp. <i>mitis</i> (Wallr.) Mansf.)	MMI			
46	Pommier sauvage (<i>Malus sylvestris</i> (L.) Mill. subsp. <i>sylvestris</i>)	MSY			
47	Prunellier (<i>Prunus spinosa</i> L.)	PSP			
48	Prunier crèpe (<i>Prunus domestica</i> L. subsp. <i>insititia</i> (L.) Bonnier et Layens)	PDO			
49	Ronces (<i>Rubus</i> sp.)	RUB			
50	Saule à oreillettes (<i>Salix aurita</i> L.)	SAU			
51	Saule à trois étamines (<i>Salix triandra</i> L.)	STR			
52	Saule blanc (<i>Salix alba</i> L.)	SAL			
53	Saule cendré (<i>Salix cinerea</i> L.)	SCI			
54	Saule des vanniers (<i>Salix viminalis</i> L.)	SVI			
55	Saule fragile (<i>Salix fragilis</i> L.) et son hybride avec <i>S. alba</i> (<i>S. xrubens</i> Schrank)	SFR			
56	Saule marsault (<i>Salix caprea</i> L.)	SCA			
57	Saule pourpre (<i>Salix purpurea</i> L. (Smith) Koch)	SPU			
58	Sorbier des oiseleurs (<i>Sorbus aucuparia</i> L.)	SOA			
59	Sureau à grappes (<i>Sambucus racemosa</i> L.)	SRA			
60	Sureau noir (<i>Sambucus nigra</i> L.)	SNI			
61	Tilleul à grandes feuilles (<i>Tilia platyphyllos</i> Scop.)	TPL			
62	Tilleul à petites feuilles (<i>Tilia cordata</i> Mill.)	TCO			
63	Troène commun (<i>Ligustrum vulgare</i> L.)	LVU			
64	Viorne lantane (<i>Viburnum lantana</i> L.)	VLA			
65	Viorne obier (<i>Viburnum opulus</i> L.)	VOP			

Annexe 9 : Liste des espèces herbacées reprises dans la Charte

	Nom	Préférences ou Exigences
Plantes herbacées		